

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par l'assistante-greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 29 mai 2023, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure Règlement de zonage SH-550.

### 1. IMMEUBLE SIS AU 450, CHEMIN DE LA VIGILANCE ET RUE DES TOURS - ZONE H-9514

**Nature** : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que lorsqu'implantée en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à un bâtiment accessoire sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue, soit une marge de 6 mètres.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un garage détaché à une distance de 2,44 mètres de la ligne latérale adjacente à la rue des Tours.

### 2. IMMEUBLE SIS AU 101, RUE JARVIS - ZONE H-9512

**Nature** : ne pas respecter les articles 125 et 219 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- La distance minimale entre un garage attaché au bâtiment principal et une ligne de terrain correspond aux marges prescrites pour le bâtiment principal, soit une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres par rapport à une ligne arrière adjacente à une rue;
- Sur un même terrain, la distance minimale entre deux entrées charretières situées sur une même rue est établie à 6 m.

**Effet** : rendre réputés conformes :

- La construction d'un garage attaché au bâtiment principal à 4,17 mètres de la ligne arrière adjacente à la rue Graham;
- L'aménagement d'une entrée charretière à une distance de 1,52 mètre d'une autre entrée charretière.

### 3. LOT 5 411 877 DU CADASTRE DU QUÉBEC – ROUTE 155 – ZONE H-8709

**Nature** : ne pas respecter l'article 490 du Règlement de zonage qui spécifie que la marge de recul avant prescrite pour un usage habitation unifamiliale H1 multifamiliale H3 à la grille des spécifications applicable à la zone H-8709 est de 7,5 mètres et s'applique par rapport à une voie d'accès privée dans le cadre d'un projet résidentiel intégré.

**Effet** : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment principal (habitation multifamiliale H3) à 5,25 mètres de la ligne avant déterminée à partir de la voie d'accès privée.

Shawinigan, ce 10 mai 2023

Me Marie-Pier Gélinas  
Assistante-greffière